



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un supermarché Lidl »
sur la commune de Pierrelatte (Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2337

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2337, déposée complète par Lidl Direction régionale – Lunel le 11 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une opération d'aménagement d'un supermarché sur une surface parcellaire de 12 275 m², situé à Pierrelatte (Drôme), incluant :

- la destruction d'un bâtiment existant ;
- la construction d'un bâtiment principal d'une emprise au sol de 2 483 m² et d'une surface de plancher de 2 368 m² ;
- l'aménagement d'un parc de stationnement de 135 places sur une surface de 5 391 m², dont 1 146 m² en pavés drainants ;
- la réalisation de 4 404 m² d'espaces verts, surface comprenant également deux bassins de compensation des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en périphérie sud de la commune de Pierrelatte, sur une zone classée UE du plan local d'urbanisme (PLU) permettant l'accueil d'activités commerciales et artisanales ;
- sur des parcelles situées entre la rue Pierre Larousse et la route nationale n°7 ;
- dont la bordure ouest est constituée d'un fossé classé en tant que zone humide dans l'inventaire départemental sous l'appellation « Canaux de la plaine de Pierrelatte » ;

Considérant qu'il est annoncé :

- des mesures privilégiant l'infiltration des eaux pluviales, après rétention dans deux bassins de compensation dont un équipé d'un bassin de traitement des eaux pluviales provenant des voiries et du parking ;

- que l'ouvrage permettant l'accès au magasin à partir de la rue Pierre Larousse et traversant le fossé recensé en tant que zone humide sera dimensionné afin d'éviter toute incidence sur cette dernière et sur son fonctionnement ;
- en termes d'augmentation du trafic routier, que le projet n'est pas susceptible d'aggraver de manière notable les conditions de circulation sur les voiries de desserte, et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;
- en termes de nuisances sonores, que les résultats de l'étude acoustique indiquent que l'impact sur les habitations avoisinantes sera faible à nul ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un supermarché Lidl, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2337 présenté par Lidl Direction Régionale – Lunel, concernant la commune de Pierrelatte (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03